

Secrétariat Général

Bordeaux, le 7 janvier 2025

Pôle de l'organisation scolaire et de l'aide au pilotage
DGEP

Affaire suivie par :
Jany DUBOIS
Tél : 05 57 57 87 60
Mél : ce.dgep@ac-bordeaux.fr

La Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités

à

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs des
établissements d'enseignement privés sous contrat du
second degré,

Objet : Préparation de la rentrée scolaire 2025 :

- Recensement des demandes de mise à la retraite.
- Demandes de travail à temps partiel ;
- Demandes de mise en disponibilité ;

Les présentes instructions définissent les modalités de mise en œuvre, au titre de l'année scolaire 2025 - 2026, des dispositifs réglementaires relatifs au travail à temps partiel et aux disponibilités. Elles ont également pour objet le recensement des demandes de mise à la retraite exprimées pour la rentrée 2025.

I - RECENSEMENT DES DEPARTS A LA RETRAITE A LA RENTREE 2025

Je vous demande de bien vouloir procéder à un recensement des maîtres de votre établissement susceptibles de partir à la retraite à la rentrée scolaire 2025.

Pour les maîtres qui cesseront leur activité au 31 août 2025 et demanderont leur admission à la retraite au 1^{er} septembre 2025, le troisième trimestre de cotisation ne sera pas pris en compte. Toutefois, il est possible de faire valoir ce trimestre en repoussant la date de mise à la retraite au 1^{er} octobre 2025.

Dans ce cas, ne seront déclarés vacants et offerts au mouvement des maîtres, que les postes des enseignants qui ne disposeront pas au 1^{er} octobre du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite servie au taux plein.

Les intéressés devront produire un relevé de carrière de la CARSAT Aquitaine indiquant le nombre de trimestres cotisés et validés.

Au cours du mois de septembre, les intéressés seront affectés dans leur établissement afin d'y effectuer des activités pédagogiques ou de remplacement.

Je vous rappelle qu'en cas d'incertitude sur la situation de certains maîtres, il vous appartiendra, dans le cadre des opérations du mouvement 2025 de déclarer les services concernés comme "susceptibles d'être vacants" sur le module "aide au mouvement".

II – DEMANDES DE TEMPS PARTIELS

Le dispositif réglementaire identifie deux régimes de temps partiel :

- **Le temps partiel sur autorisation** qui constitue une modalité de temps choisi, négociée avec le chef d'établissement dont l'accord préalable est requis. Celui-ci peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service, compte tenu des possibilités d'aménagement des services ;
- **Le temps partiel** qui est accordé **de plein droit** à la demande d'un maître lors de la survenance de certains événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.

II.1 – Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour les motifs suivants :

- **Convenances personnelles**
- **Création ou reprise d'une entreprise**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel (qui ne peut être inférieur à un mi-temps) peut être accordée aux maîtres qui créent ou reprennent une entreprise. La durée maximale de ce service est de deux ans et peut être prolongée d'un an au plus. Les demandes relevant de cette catégorie seront obligatoirement soumises à l'avis de la commission de déontologie.

Un agent ne peut être autorisé à exercer à temps partiel pour ce même motif, moins de 3 ans après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être accordé que pour une période correspondant à une année scolaire.

Les maîtres titulaires d'un contrat d'enseignement ou d'un agrément peuvent solliciter une quotité de travail correspondant à :

50%, 60%, 70%, 80% et 90%

de la durée hebdomadaire d'un maître exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les maîtres du second degré relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, la durée du service doit être aménagée de façon à **obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires**, correspondant à la quotité de temps de travail choisie et qui ne peut correspondre à une quotité inférieure à 50% ou supérieure à 90%.

Afin d'atteindre un nombre entier d'heures, **les ajustements pour tous les temps partiels sur autorisation s'effectueront donc en pourcentage sur les quotités de temps partiel** en fonction de l'intérêt du service.

Les autorisations de travail à temps partiel sont accordées **sous réserve des nécessités de fonctionnement du service** appréciées par le chef d'établissement. Je vous demande de bien vouloir définir avec précision, lorsque le maître effectue un service partagé entre plusieurs établissements ou plusieurs disciplines, la répartition du service découlant de l'obtention du temps partiel. **Les quotités ainsi demandées ne pourront être modifiées, notamment à la rentrée scolaire**, que pour des raisons pédagogiques ou personnelles graves **après mon accord préalable**.

De même, la variation de plus ou moins deux heures doit être prévue et arrêtée au niveau de l'établissement d'une façon définitive et en accord, à l'issue d'un entretien, avec le maître concerné. **Il ne peut donc être fait référence à cette règle pour justifier une modification intervenant à la rentrée scolaire.**

Dans l'hypothèse où vous envisagez de donner un avis défavorable à la demande de temps partiel, il vous appartient d'organiser un entretien avec le maître, entretien permettant d'apporter les justifications au refus envisagé, mais également de rechercher un accord en examinant, notamment, les éventuelles possibilités offertes par des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles portées sur la demande initiale. Un relevé de conclusions de l'entretien sera joint à la demande du maître que vous transmettez.

Il doit être signalé aux maîtres, sollicitant le bénéfice du travail à temps partiel sur autorisation, que **la fraction de service qu'ils abandonnent est considérée comme vacante**. Elle pourra donc être confiée à un maître

contractuel ou agréé. Une reprise de travail à temps complet n'est donc envisageable que si le chef d'établissement dispose alors des heures vacantes nécessaires pour compléter le service à temps partiel.

Je vous précise, enfin, qu'il n'existe, à ce jour, aucune disposition réglementaire permettant aux maîtres titulaires d'un contrat d'enseignement travaillant à temps partiel de demander à cotiser au régime de base d'assurance vieillesse et aux régimes de retraite complémentaire sur la base d'un traitement à temps plein.

II.2 - Temps partiel de droit

Les maîtres titulaires d'un contrat d'enseignement peuvent solliciter un temps partiel de droit selon **les quotités de :**

50%, 60%, 70% et 80%

de la durée hebdomadaire d'un maître exerçant les mêmes fonctions à temps plein.

Les maîtres du second degré relevant d'un régime d'obligation de service défini en heures hebdomadaires, la durée du service est aménagée de façon à **obtenir un nombre entier d'heures hebdomadaires**, correspondant à la quotité de temps de travail choisie qui ne peut être inférieure à 50% ni supérieure à 80%.

Pour les temps partiel de droit, **l'ajustement sera réalisé sur le nombre d'heures** afin de respecter la quotité demandée par l'agent, notamment dans le cadre des demandes formulées au titre de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE).

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel est accordée de plein droit pour les motifs suivants :

II.2-1 – Pour raisons familiales :

- A la suite d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou d'un congé parental, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au **troisième anniversaire** de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

A l'échéance du temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans et sauf demande de reprise à temps complet, les maîtres peuvent être placés, à leur demande et sous réserve des nécessités de service, à temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Cette disposition s'applique aux agents ayant la charge effective de l'enfant mais ne justifiant pas nécessairement d'un lien juridique de filiation à l'égard de l'enfant (cas des familles recomposées) ou bien aux agents, membres d'une famille homoparentale liés par un pacte civil de solidarité.

A la différence du temps partiel sur autorisation, la fraction de service libéré par le maître bénéficiaire d'un temps partiel de droit pour raisons familiales constitue un service "*protégé*" qui ne pourra être confié, à titre provisoire, qu'à un maître délégué. A l'issue de la période de temps partiel de droit, le maître contractuel devra donc être rétabli dans sa situation antérieure (quotité du contrat d'enseignement avec l'Etat). Durant l'éventuelle période intermédiaire entre la date du 3^{ème} anniversaire de l'enfant et la fin de l'année scolaire pendant laquelle un temps partiel sur autorisation pourra être accordé, le service initial devra être considéré comme "*protégé*".

- Pour donner des soins à son conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

II.2-2 – Pour un personnel en situation de handicap, bénéficiant de l'obligation d'emploi

- Ce temps partiel est accordé aux maîtres handicapés relevant des catégories visées au 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323.3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant l'état du maître qui devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention.

Comme pour le temps partiel sur autorisation, il n'existe, à ce jour, aucune disposition réglementaire permettant aux maîtres titulaires d'un contrat d'enseignement travaillant à temps partiel de demander à cotiser au régime de base d'assurance vieillesse et aux régimes de retraite complémentaire sur la base d'un traitement à temps plein.

II.3 – Temps partiel annualisé

La durée de service à temps partiel, qu'il soit sur autorisation ou de plein droit, peut être annualisée et répartie selon un mode alternant des semaines travaillées et non travaillées d'un commun accord entre l'enseignant et le chef d'établissement.

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé. **Cette annualisation ne pourra être accordée qu'au regard de l'intérêt et du bon fonctionnement du service.**

Il vous est demandé, dans l'intérêt du service, de ne faire recours qu'à une seule alternance dans l'année scolaire, soit une période travaillée suivie d'une période non travaillée, soit la formule inverse. De même, et toujours dans l'intérêt du service, le service accompli durant la période travaillée devra l'être à temps complet.

Je vous demande, avant de valider une organisation de temps partiel annualisé, de prendre contact avec la direction de la gestion de l'enseignement privé du rectorat.

II.4 – Impact des dispositifs de pondération des heures d'enseignement sur la situation des enseignants bénéficiaires des dispositifs de temps partiel

Les enseignants à temps partiel bénéficient de ces dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants assurant un service à temps complet. Toutefois, leur **quotité finale de temps de travail sera calculée après application du ou des mécanismes de pondération.**

Ainsi, le service hebdomadaire pris en compte pour le calcul de la quotité de temps partiel correspondra au nombre d'heures d'enseignement devant élèves auquel seront appliqués la (les) pondérations ainsi que les éventuels allègements ou réductions de service dont peut bénéficier l'enseignant*.

Le service ainsi décompté, pondérations comprises, doit respecter les seuils réglementaires : il ne doit être ni inférieur à 50 % du maximum de service du corps auquel appartient l'enseignant ni supérieur à 80 % de celui-ci pour un temps partiel de droit ou 90 % pour un temps partiel sur autorisation.

Pour tous les temps partiels de droit et en particulier pour les demandes de prestations auprès de la CAF (cf infra), le service en heures doit être ajusté en intégrant les pondérations de manière à respecter la quotité du temps partiel de droit sollicitée.

Pour les demandes de temps partiel sur autorisation, l'ajustement se faisant sur le % de quotité de temps partiel, celle-ci est calculée en rapportant le service décompté avec le maximum de service de l'ORS :

Quotité = [(nombre d'heures d'enseignement assuré + (nombre d'heures pondérables x coefficient de pondération) + allègement de service) / maximum de service du corps] x 100

* (exercice dans deux communes différentes, exercice dans trois établissements différents, enseignement pour au moins huit heures en sciences physiques ou en SVT dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires).

II.5 – Articulation des modalités d'aménagement du temps partiel et du versement des prestations familiales

La prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) a notamment pour objet de permettre à l'un ou aux deux parents de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper de leur(s) enfant(s) de moins de 3 ans. Peuvent en bénéficier les personnels exerçant à temps partiel dont **la quotité de temps de travail est comprise entre 50 % et 80 %.**

Ce complément comporte un taux de base pour les agents exerçant à temps partiel dont la quotité est comprise entre plus de 50 % et 80 % et un taux plus élevé pour ceux exerçant à temps partiel et dont la quotité est égale à 50 %.

Dans ce cadre, pour les enseignants, les aménagements de quotités liés à la nécessité d'obtenir un nombre d'heures hebdomadaires permettant d'organiser le service peuvent conduire à la perte du bénéfice du taux le plus avantageux du complément, voire à la perte de son bénéfice si la quotité est supérieure à 80 % (notamment dans le cas de l'application des mécanismes de pondération ci-dessus).

Dès lors, vous veillerez à attribuer les quotités exactes de 50 % ou 80 % aux enseignants ayant signalé leur volonté de percevoir cette prestation, **en procédant à l'ajustement du service hebdomadaire et en intégrant au besoin les pondérations éventuelles.**

III – DEMANDES DE MISE EN DISPONIBILITE

Rappel des principes régissant les demandes de disponibilité

En application de l'article R.914-105 du code de l'éducation, les textes relatifs aux disponibilités des personnels de l'enseignement public sont applicables aux enseignants contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat.

La disponibilité est la position du maître qui, placé hors de son administration ou de son service d'origine, cesse de bénéficier de ses droits à :

- rémunération et à indemnités ;
- retraite (sauf dans le cas de la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans dans la limite de 3 ans par enfant) ;
- avancement (sauf cas évoqués ci-dessous).

Entrent dans le champ d'application du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 et ouvrent donc droit au maintien des droits à l'avancement :

- les disponibilités pour convenances personnelles : tout agent qui justifie, pendant une disponibilité débutée ou renouvelée à compter du 7 septembre 2018, d'une activité professionnelle autorisée et rémunérée peut, à condition de transmettre chaque année les pièces justifiant cette activité, obtenir la prise en compte intégrale de cette période dans son avancée de grade et d'échelon, et ce pendant une durée maximale de cinq ans ;
- les disponibilités pour faire des études ou de la recherche présentant un intérêt général ;
- les disponibilités pour créer ou reprendre une entreprise ;
- les disponibilités accordées pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- les disponibilités pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- les disponibilités pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel le maître est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du maître.

Le maître perd également le bénéfice de son poste dès acceptation de sa demande, sauf pour la disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans et pour la disponibilité pour donner des soins à un enfant, au conjoint ou à un ascendant. Dans ce cas, le poste est protégé 1 an.

La disponibilité est accordée pour une année scolaire complète, soit du 1er septembre 2025 au 31 août 2026. Elle est renouvelée uniquement sur demande expresse de l'intéressé(e).

Aucun maître n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir, au préalable, reçu l'arrêté lui accordant sa disponibilité. Le non-respect de cette règle peut entraîner une procédure de licenciement pour abandon de poste.

Durant sa période de disponibilité, le maître dépend toujours de son administration d'origine et doit l'informer de tout changement administratif.

Il existe deux types de disponibilité : la disponibilité sur autorisation sous réserve des nécessités de service et la disponibilité de droit.

La mise en disponibilité de droit ou sur demande peut être accordée, dans les cas énumérés sur l'imprimé de demande joint en annexe, aux maîtres bénéficiaires d'un contrat définitif.

Présentation des demandes de disponibilité

Les demandes devront être établies à l'aide des imprimés ci-joints :

- demande de mise en disponibilité,
- déclaration sur l'honneur.

Dans le cas où le maître déclarerait souhaiter exercer une activité privée, un dossier lui sera adressé permettant de saisir, le cas échéant, la commission de déontologie instituée par la loi n° 93-1222 du 29 janvier 1993 modifiée.

IV – MODALITES DE DEPOT DES DEMANDES

Les demandes de temps partiel sur autorisation ou de plein droit ainsi que les demandes de disponibilité doivent être établies à l'aide des imprimés joints en annexe.

Toutes les demandes (retraite, temps partiels, disponibilité) doivent nous parvenir signées par les maîtres concernés pour **le 14 février 2025, délai de rigueur**.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire et de ses annexes auprès des maîtres de votre établissement, y compris de ceux qui seraient momentanément absents.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

XAVIER LE GALL